

condamnés pendant les années 1857 et antérieures existant dans la caisse de la police sera versée immédiatement au trésor colonial.

Désormais les fonds de pécule réservés, que les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement ne doivent toucher qu'à l'époque de leur sortie de la prison, seront mandatés individuellement à leur profit par M. l'Ordonnateur sur le produit du travail desdits condamnés, qui continuera d'être versé mensuellement au Trésor.

Des états nominatifs, avec indication des sommes à payer à chaque libéré, seront dressés par M. le commissaire de police au moment de leur libération, soumis au visa de M. le Directeur des Affaires européennes et transmis à M. l'Ordonnateur pour appuyer le mandat de paiement.

Papeete, le 11 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

---

N° 102. — *ARRÊTÉ* faisant délivrer une somme de 1,500 francs au directeur de la police à titre de fonds secrets.

Le Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité de disposer d'un fonds de police pour arriver à découvrir les auteurs des nombreux délits qui se commettent ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Une somme annuelle, qui ne pourra excéder *quinze cents francs* (1,500 fr.), sera délivrée à titre de fonds secrets, sur un simple acquit, à M. le Directeur de la police, lequel rendra compte de son emploi à M. le Commissaire Impérial.

Papeete, le 11 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

---

N° 103. — *DÉCISION* nommant M. Vrénières, commissaire de division, aux fonctions d'inspecteur des finances en mission extraordinaire.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est de la plus haute importance, aussi bien dans l'intérêt du Trésor que dans celui des diverses parties intéressées, soit administratives, soit comptables, de procéder immédiatement à une inspection financière contradictoire ;

Vu les §§ 19 et 20 du rapport en date du 12 janvier 1853 de S. E.